

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2012

Sur convocation du 16 novembre, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 23 novembre, sous la présidence de M. Bernard SEIGLE, maire.

Présents : MM. Bernard SEIGLE – Yves GUILLOTTE – Mmes Pascale LHOMME – Jacqueline CECCON – M-Noëlle MEGEVAND – Christiane MICHEL – MM. Jean BARDET – Olivier COUET – Guy PHILIPPE –

Pouvoirs : M. Christian BOCQUET à M. Jean BARDET
Mme Claudine CHAMPION à Mme Christiane MICHEL

Absents : Mme Hélène ORBE – MM Daniel BALLEYDIER – Alexandre VALZ-BLIN –

Secrétaire de séance : Mme Jacqueline CECCON

La lecture du compte-rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I. PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (DCM N°12/46)

M. Bernard SEIGLE informe le conseil municipal qu'il y a lieu de corriger la délibération du 18 octobre relative à la prescription de la modification n°1 du PLU. En effet, il convient de préciser qu'il y a 2 zones 2 AU au Crêt Mallet à Rossy. Le reclassement de la zone N du tènement actuellement classé en A pour permettre l'implantation d'une micro-station fait l'objet de la révision simplifiée et non de la modification.

La modification n°1 du Plan local d'urbanisme a pour objet le cadre global suivant :

- **Plan de zonage (pièce 1.1) :**
 - Reclassement en zone Nls d'un secteur N afin d'assurer réglementairement la réalisation d'un projet d'intérêt collectif matérialisé par l'emplacement réservé n°6,
 - Reclassement en zone Uai des 2 zones 2AU située Crêt Malet (Rossy) pour donner réponse positive à l'avis de la préfecture lors de la révision générale n°3 du PLU,
 - Reclassement en zone Nh l'intégralité des secteurs N concernés par arrêté de biotope,
 - Rectifications d'erreurs matérielles produites à la révision n°3 du PLU (oublis d'identification de constructions en zone agricole, mauvaise identification des constructions relevant du repérage L.123.1.7° ou L.123-3-1...)
 - Mise à jour réglementaire, par une identification des constructions isolées en secteur agricole au titre de l'article L.123.1.5.14° du Code de l'Urbanisme (reclassements Ab au lieu de Nb)
 - Mise à jour réglementaire du repérage au titre de l'article R.123-11-b) des secteurs soumis à risques technologiques (gaz/pipeline)
 - Mise à jour cadastrale du plan de zonage et reclassement en zone U (et secteurs) des parcelles aujourd'hui construites et encore classées en zone 2AU.
 - Adaptations mineures diverses rendues nécessaires en cohérence avec les changements apportés (légende, ...)
- **Plan graphique annexe (pièce 1.2) :**
 - Repérage au titre de l'article R.123-11-b) du Code de l'Urbanisme des secteurs soumis à risques (gaz/pipeline)
 - Repérage des périmètres d'arrêté de biotope,
 - Repérage indicatif des chemins ruraux.
 - Mise à jour des repérages « secteurs soumis à permis de démolir » (au regard de la résolution au plan de zonage de la mauvaise identification des constructions relevant du repérage L.123.1.7° ou L.123-3-1...)
- **Règlement (pièce 4) :**
 - Adaptations afin d'assurer une meilleure utilisation de certaines règles, pour répondre à des dispositions qui posent problème, ou pour être en cohérence avec les modifications développées ci-avant.
 - Adaptations pour rectifier certaines tournures de dispositions réglementaires, erreurs ou terminologies,
 - Adaptations pour assurer une mise à jour réglementaire au regard des évolutions du Code de l'Urbanisme,
- **Autres informations annexées au PLU (pièce n°7) :**

La pièce sera complétée

 - de l'arrêté de biotope et de l'avis de la préfecture concernant la prise en compte de cet arrêté au PLU,
 - des documents relatifs à la prise en compte des canalisations de matières dangereuses (gaz et hydrocarbures) au PLU.
- **Rapport de présentation (pièce n°2) :**

Simple adaptation de cette pièce rendue nécessaire au regard des corrections apportées ci-dessus (parties 2,3 et 4)

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme révision n°3 a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29/03/2010;

- qu'il y a lieu de modifier le PLU en application de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

Considérant l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales -

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1) de prescrire la modification n°1 du PLU en application de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme ;
- 2) que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de modification du PLU.
 - les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - le président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme (en charge du SCOT),
 - le président de la communauté de communes Fier et Usse
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
 - le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - les maires des communes voisines,
 - ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme (s'il y a lieu)
- 3) de charger le cabinet d'urbanisme Bernard LEMAIRE - ESPACES ET MUTATIONS de la réalisation de la modification n°1 du PLU ;
- 4) de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la modification n°1 du PLU ;
- 5) cette délibération annule et remplace la délibération du 18 octobre 2012 ;

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification n°1 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre.20, article.202) ;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et notifiée à toutes les personnes et organismes mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

De plus, conformément aux articles R.123-24 et R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

II. PRESCRIPTION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU (DCM n°12/47)

Monsieur le maire rappelle que la révision générale n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHOISY a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29/03/2010.

Le PLU ainsi approuvé a inscrit une zone 2AU (située au nord de la Mairie et dénommée Est Chef-lieu) en vue de permettre la réalisation d'une opération mixte composée d'habitat collectif, à la marge de quelques constructions à usage d'habitat individuel (environ 2 constructions) et de services/ commerces. La zone est pour le moment inconstructible et ne peut s'ouvrir à l'urbanisation que par une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (L'urbanisation étant conditionnée au raccordement préalable au réseau d'assainissement collectif tel que programmé initialement par le SILA à l'horizon 2017).

Monsieur le Maire rappelle également que le rapport de présentation du PLU expose clairement le parti d'aménagement retenu par la collectivité sur l'aménagement de la zone.

Monsieur le Maire présente l'opportunité d'assurer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, afin d'assurer le développement du centre village en cohérence avec les objectifs du PADD du PLU.

Par ailleurs, les tenements fonciers étant propriétés de la commune, l'ouverture à l'urbanisation serait l'occasion d'assurer la réalisation d'une opération d'habitat social de +/- 12 logements permettant de répondre, notamment, aux objectifs du PLH (Programme Local de l'Habitat) en cours.

Il signale enfin que l'ouverture à l'urbanisation devrait pouvoir être rendue possible par la réalisation d'une micro-station avant le raccordement programmé par le SILA. La zone devant, à terme, être obligatoirement raccordée à l'assainissement collectif.

Le choix de la procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Monsieur le Maire indique que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU nécessite la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les raisons suivantes :

- Cette opération répond à la procédure telle que spécifiées par le Code de l'Urbanisme à savoir que la révision simplifiée peut-être engagée dès lors qu'il s'agit d'assurer la mise en œuvre d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un caractère d'intérêt général pour la commune.
- Au regard des difficultés d'acquisition, les modalités d'accès à la zone ne peuvent être assurées par l'emplacement réservé n°7 initialement prévu à cet effet. Aussi, un raccordement direct au droit de la route départementale (RD303) doit être envisagé. Ce raccordement nécessite un reclassement partiel en zone constructible de la zone N, partiellement touchée par un espace boisé classé, et où se localise actuellement le

transformateur électrique (parcelle 1083, et les parcelles 1251 et 709). Le transformateur pourra être repositionné sur la zone ouverte à l'urbanisation.

- En ce qui concerne les modalités d'assainissement, et afin d'assurer la réalisation d'une micro-station, il convient de prévoir un emplacement complémentaire sur un tènement autre que la zone. Aussi le reclassement en zone N d'un tènement aujourd'hui agricole (Ap) de propriété communale doit être envisagé (parcelle 1143 pour partie).

Les membres du conseil sont invités :

à PRESCRIRE la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin d'assurer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (nord de la Mairie – Est-Chef-lieu) ainsi que sur les évolutions nécessaires assurant son urbanisation.

à MENER la procédure nécessaire à cette révision simplifiée n°1,

à FIXER les modalités de concertation prévues par le code de l'urbanisme,

à AUTORISER le Maire à signer la convention à intervenir avec le cabinet chargé d'assister la commune dans cette démarche,

à PREVOIR les dépenses afférentes à l'étude et à la procédure de révision simplifiée n°1.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir entendu l'exposé de Mr Le Maire,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une révision simplifiée n°1 du PLU pour assurer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (nord de la Mairie – Est Chef-lieu) ainsi que sur les évolutions nécessaires assurant son urbanisation, conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Après délibération, à l'unanimité,

DECIDE :

- 1 - de prescrire la révision simplifiée n°1 du PLU visant à assurer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (nord de la Mairie – Est Chef-lieu) ainsi que sur les évolutions nécessaires assurant son urbanisation, conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- 2 - de charger la commission municipale d'urbanisme (groupe de pilotage ayant participé à la révision générale n°3 du PLU) du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme.
- 3 - de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L 123-13 et L 123-19, du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

CONSULTATION : Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la révision simplifiée n°1 donnera lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées et à enquête publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La présente délibération sera notifiée à aux personnes publiques mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

- ◆ Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- ◆ les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- ◆ le président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme (en charge du SCOT),
- ◆ le président de la communauté de communes Fier et Usses
- ◆ le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- ◆ le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- ◆ les maires des communes voisines,
- ◆ ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme (s'il y a lieu)

- 4 - de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

CONCERTATION :

Les modalités de concertation prévues par l'article L 300-2 du code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- Un cahier d'observations (livre blanc) destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, ainsi qu'un dossier de projet de révision simplifiée seront mis à la disposition du public à compter de la phase de consultation des personnes publiques associées telles que définies par la réglementation, et jusqu'à l'approbation du dossier ;
 - Possibilité d'écrire à Monsieur Le Maire ;
- 5- de charger le cabinet d'urbanisme Bernard LEMAIRE - ESPACES ET MUTATIONS de la réalisation de la révision simplifiée n°1 du PLU ;
 - 6 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision simplifiée du PLU ;
 - 7 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision simplifiée du PLU ;
 - 8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la révision simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre .20 - article 202).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et notifiée à toutes les personnes et organismes mentionnés à l'article 3 de la présente délibération.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de CHOISY pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

III. **DECISION MODIFICATIVE N°2/2012** (DCM N° 12/48)

M. Bernard SEIGLE rappelle au conseil municipal que le budget primitif a été voté le 30 mars 2012. Il expose qu'il y a lieu de procéder à un virement de crédit afin d'inscrire au budget l'ajustement du FNGIR (Fonds national de garantie de ressources) en fonction du recalcul du panier de ressources fiscales de la commune établi par les services fiscaux. Le montant inscrit au budget est 31 820 €.

Rappel : le FNGIR est la différence entre les montants des ressources fiscales 2010 avant la réforme et après la réforme.

Bernard SEIGLE propose les virements de crédits suivants :

739116	FNGIR	+ 80 €
61523	Tx de voirie	- 80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les virements de crédits suivants :

739116	FNGIR	+ 80 €
61523	Tx de voirie	- 80 €.

IV. **TELETRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES AU CONTRÔLE DE LEGALITE** (DCM N° 12/49)

Depuis le 1er octobre 2007, une convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et la commune de Choisy autorise celle-ci à télétransmettre des actes soumis au contrôle de légalité par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation. Sont actuellement télétransmis les délibérations et arrêtés, actes portés dans la nomenclature jointe à la convention.

La télétransmission des documents budgétaires exclus jusqu'alors de cette convention est maintenant possible. Cette possibilité présente les avantages suivants :

- accélération des échanges,
- amélioration de la qualité du service,
- réduction de la production de papier,
- réduction des coûts d'édition, de stockage et d'affranchissement,
- amélioration du suivi des documents.

Il convient de signer un avenant à la convention pour intégrer ce nouveau dispositif, testé par la Préfecture en relation avec l'association des Mairies.

L'avenant précise :-

- les documents budgétaires peuvent faire l'objet d'une télétransmission par le biais d'une application dédiée : ACTES BUDGETAIRES ;
- au même titre que les délibérations et à titre expérimental, les actes de commande publique peuvent être transmis au représentant de l'état par voie électronique. Le choix de cette transmission impose alors que l'intégralité du dossier soit dématérialisée.
- la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite ;
- la possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne dès à présent les types de documents suivants :
 - budget primitif,
 - budget supplémentaire,
 - décision(s) modificative(s) présentée(s) sous forme de maquette budgétaire,
 - compte administratif.
- Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Territoriales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM. Ce fichier XML sera généré automatiquement depuis notre applicatif de la gestion financière E-Magnus (Association des Maires).

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité,

- **donne son accord pour la télétransmission des actes budgétaires par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation,**
- **autorise le maire à signer l'avenant à la convention le 23 août 2007 avec M. le Préfet de la Haute-Savoie et permettant d'intégrer la télétransmission des actes budgétaires.**

V. DIVERS

Distribution des « Choisyliens »

Peu d'inscriptions soit par mail, soit par papier. La décision est en suspens et la commission Communication en discutera.

Concours interdépartemental montbéliard de la Foire de la Bâthie

La commune a participé au financement du concours interdépartemental montbéliard de la Foire de la Bâthie, Ce concours a été annulé en raison des mauvaises conditions climatiques. Les participations correspondant toutes à des lots, ceux-ci seront remis au prochain concours qui sera organisé au printemps 2013.

Mission locale jeunes

La mission locale jeunes du Bassin Annécien remercie le conseil municipal pour l'attribution d'une subvention de 1 190 €.

DUP BLANDIN

Mme M.N. MEGEVAND demande où en est la procédure de la déclaration d'utilité publique relative à la propriété Blandin au Chef-Lieu. Le jugement de fixation des indemnités rendu le 31 octobre 2012 arrête l'indemnité due aux expropriés à 343 100 €. La notification de cette décision a été faite par l'EPF le 8 novembre. Chaque propriétaire indivis a un mois pour faire appel de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.